**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 71 (1926)

Heft: 9

**Artikel:** L'emploi des troupes du génie dans l'armée suisse

Autor: Lecomte

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-340970

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## L'emploi des troupes du génie dans l'armée suisse.

Le chroniqueur français de la Revue militaire suisse a, dans la livraison d'avril 1926, commenté le nouveau réglement français : Rôle et emploi du génie en campagne. L'étude de ce réglement fort bien fait m'a suggéré de nombreuses réflexions par comparaison avec ce qui se passe chez nous.

La première constatation, et peut-être la plus importante, c'est que, dans l'armée française, il existe une doctrine sur l'emploi du génie, tandis que dans l'armée suisse, cette doctrine fait complètement défaut. On a pu lire, l'année dernière, dans les colonnes de l'Allgemeine Schw. Militärzeitung, une polémique entre un commandant de division et un capitaine de sapeurs, au sujet de l'emploi de la compagnie du second par le premier aux manœuvres de la 5e division. Cette polémique ne pouvait d'ailleurs aboutir à aucun résultat utile. Lorsqu'une division qui n'a pas de pionniers d'infanterie ne dispose, en tout et pour tout, que d'une seule et faible compagnie de sapeurs, peu importe comment elle emploie ceuxci ; cet emploi ne peut pas être rationnel, surtout s'il n'existe aucune prescription réglementaire à cet égard.

Toute question de doctrine est intimement liée à une question d'organisation. Voyons donc d'abord quelle est l'organisation française, et de quels principes elle découle.

Le principe fondamental est que les troupes combattantes doivent pouvoir effectuer elles-mêmes tous les travaux de guerre ne demandant qu'une faible compétence technique, par exemple : tranchées, boyaux, passerelles légères, destructions passagères. Le génie prend à sa charge tous les travaux demandant une compétence technique supérieure, par exemple : routes, ponts, destructions massives, abris à l'épreuve, etc.

En conséquence, chaque régiment d'infanterie est doté en permanence d'une forte section de pionniers, à qui est enseigné le service des sapeurs.

Chaque division (à trois régiments d'infanterie), dispose d'un bataillon de sapeurs-mineurs, à deux fortes compagnies à quatre sections. Ces unités, véritables bonnes à tout faire, sont rompues à tous les travaux du champ de bataille : fortification, pontage, cheminements, destructions, etc.

La division dispose en outre d'un bataillon de pionniers à quatre compagnies, comme travailleurs auxiliaires du génie. Ces pionniers ne sont pas des troupes techniques proprement dites, mais de l'infanterie territoriale, comparable à notre infanterie de landsturm.

Les corps d'armée, les armées et la réserve générale possèdent, en outre, un nombre considérable de compagnies de sapeurs-mineurs et surtout d'unités spécialisées pour les travaux spéciaux, tels que : ponts lourds, chemins de fer, adduction d'eau, guerre de mines, navigation, téléférage, etc.

Remarquons ici que par l'appellation « génie », le réglement français entend uniquement les troupes correspondant à ce que nous appelons en Suisse : troupes de construction, c'est-à-dire les sapeurs, pontonniers et mineurs. Les sapeurs-télégraphistes, correspondant à nos pionniers, ne dépendent pas du génie. Leur emploi est réglé par l'Instruction sur le Service des transmissions. L'emploi des sapeurs de chemins de fer, qui ne sont pas subordonnés au génie, mais à la Direction des chemins de fer, est traité en annexe du présent réglement.

La doctrine qui découle de ce qui précède est parfaitement claire.

Les régiments d'infanterie ayant leur section organique de pionniers, on ne leur attribuera que très exceptionnellement des sections ou des compagnies de sapeurs-mineurs. Celles-ci sont des organes divisionnaires qui restent aux ordres du commandant du génie de la division. Elles trouvent leur emploi, d'abord dans tous les travaux du champ de bataille demandant une compétence supérieure à celle de l'infanterie, par exemple : abris profonds et postes de

commandement, ensuite et surtout dans les destructions en avant du front et dans l'amélioration et l'entretien des communications derrière le front et d'une manière générale dans tous les travaux qui sont, soit d'intérêt général, soit particulièrement délicats. Elles travaillent toujours sous les ordres et la responsabilité de leurs chefs hiérarchiques, à moins qu'elles n'aient été mises temporairement à la disposition de commandants d'autres armes pour des missions spéciales bien définies, par exemple : participation à l'assaut ou à telle autre phase du combat.

Le bataillon de pionniers est employé comme auxiliaire du génie pour éviter d'emprunter des travailleurs aux bataillons d'infanterie.

Lorsqu'une division a une mission spéciale, ses troupes du génie sont renforcées par des unités de la spécialité correspondante. Lorsqu'une mission dépasse la compétence de la division, par exemple : un franchissement de fleuve, la direction technique passe au commandant du génie du corps d'armée ou de l'armée. Celui-ci donne des *ordres* aux unités dépendant directement de lui et des *instructions techniques* aux commandants du génie des divisions ou corps d'armée subordonnés.

Tout cela est parfaitement clair et logique. Dans le cadre de toute opération, chaque instance de commandement a sa mission technique bien définie et dispose des moyens nécessaires pour l'exécuter.

Dans l'armée suisse, que voyons-nous ? Je ne voudrais pas brosser un tableau trop noir ; il y a cependant bien des ombres.

Je commence par en bas.

Le régiment d'infanterie suisse n'a pas de pionniers. Cette lacune est d'autant plus sensible que, par suite de nos courtes périodes de service, l'instruction de nos fantassins en fait de travaux techniques est à peu près nulle. L'organisation de 1874 nous avait donné les pionniers d'infanterie, à l'origine quatre pionniers par compagnie de fusiliers. On avait pris l'habitude d'en former une section par régiment : 50 hommes, commandés par un officier monté et pourvus d'un chariot

d'outils. L'organisation de 1891 les a supprimés, principalement parce que les commandants des régiments d'infanterie ne savaient pas s'en servir. Il est urgent de les rétablir. Sans cela toute notre organisation des travaux péche par la base.

Nos régiments d'infanterie, n'ayant aucun moyen d'exécution, seront incapables par eux-mêmes de remplir les missions techniques qui leur incomberont forcément. On sera donc obligé, en guerre, de leur attribuer, de façon à peu près permanente, des sections de sapeurs.

Or, la division-mastodonte suisse, à neuf régiments d'infanterie, dispose de quatre petites compagnies de sapeurs à trois sections, soit douze sections. Elle recevra en outre, si tout va bien, une petite compagnie de pontonniers, comptant environ 130 hommes, dont 50 conducteurs.

Après avoir donné une section de sapeurs à chacun de ses régiments d'infanterie, le commandant de la division suisse disposera encore, si Dieu le veut, d'environ 200 travailleurs, pour suffire aux besoins d'un effectif de plus de 30 000 hommes. Dans la même situation, le commandant de la division française disposera, pour un effectif d'environ 15 000 hommes, de ses deux bataillons de sapeurs-mineurs et de pionniers, au grand complet, soit d'environ 1 500 travailleurs, sans parler des pionniers des régiments.

Tout commentaire est superflu et toute doctrine sur l'emploi du génie basée sur une organisation telle que la nôtre est illusoire.

La doctrine française est basée sur le bon sens et sur l'expérience de la guerre. Sans la copier servilement, nous avons certainement intérêt à nous inspirer des mêmes principes.

Augmentons donc les effectifs de nos sapeurs de façon à pouvoir doter nos régiments d'infanterie d'une section organique de sapeurs, tout en gardant à disposition de la division des unités constituées de sapeurs. Si nous voulions copier l'organisation française nous aboutirions à des effectifs en sapeurs hors de toute proportion avec nos effectifs actuels. En effet, nos brigades d'infanterie à trois régiments correspondent à peu près en infanterie à la division fran-

çaise. Il serait donc logique de leur donner la même dotation en sapeurs, c'est-à-dire deux compagnies à quatre sections, indépendamment des pionniers d'infanterie. Il serait logique également que notre division, comme le corps d'armée français, disposât d'une réserve de sapeurs, disons deux compagnies à quatre sections, comme la brigade d'infanterie. Nous aurions donc pour la division : neuf sections de pionniers d'infanterie et huit compagnies de sapeurs à quatre sections, soit au total 41 sections de sapeurs au lieu des douze que que nous avons actuellement!

Avec cela, la division suisse serait encore moins bien dotée au point de vue des travaux à exécuter que la division française, car l'infanterie suisse est moins exercée aux travaux; en outre, l'effectif de la section de pionniers ou sapeurs-mineurs français est supérieur à celui de la section de sapeurs suisse. Enfin, la division française a, en plus, son bataillon de pionniers.

Il est permis de croire que l'on pourrait se contenter de : 1° créer, par division, neuf sections de sapeurs d'infanterie. Je les appelle sapeurs, parce qu'il serait bien entendu que ces hommes seraient instruits par le génie comme sapeurs et non par l'infanterie comme fantassins vaguement spécialisés.

2º Conserver le bataillon de sapeurs à quatre compagnies, mais porter celles-ci à quatre sections. Chaque brigade pourrait ainsi disposer d'une compagnie et la division également. La division aurait ainsi en tout 9+16=25 sections de sapeurs, soit le double de ce qu'elle a actuellement.

3º Attribuer organiquement à chaque division une ou plusieurs compagnies de génie de landsturm et un ou plusieurs bataillons de travailleurs auxiliaires, pris dans le landsturm ou dans les services complémentaires.

Laissons maintenant la division et voyons ce qui manque aux échelons supérieurs.

Dans l'armée française, le Commandant du génie du corps d'armée joue un rôle important, par exemple : dans la préparation et la direction d'un franchissement de fleuve. Il dispose généralement d'un bataillon de sapeurs-mineurs,

de compagnies de pontonniers et des unités spéciales correspondant à la mission du corps d'armée dans chaque cas particulier.

Chez nous, le Chef du génie du corps d'armée ne joue aucun rôle, pour la bonne raison qu'il n'existe pas. La loi de 1891, qui a créé nos corps d'armée, les avait dotés d'un chef du génie. La loi de 1907 a supprimé ce dernier. Personne, à ma connaissance, n'a jamais su pourquoi. Il y a également urgence à rétablir ce poste à moins que l'on ne préfère supprimer purement et simplement l'échelon du corps d'armée, qui n'est peut-être pas indispensable pour une armée de six divisions. Ceci, c'est une autre question que je ne veux pas discuter ici. Si l'on croit vraiment qu'un seul homme puisse tenir en mains les rênes des six lourds colosses que nous appelons divisions, qu'on supprime nos états-majors de corps d'armée. Au cas contraire, qui me paraît le plus vraisemblable, qu'on les conserve, mais qu'on les dote d'une section du génie, absolument indispensable à leur fonctionnement normal.

Le chef du génie de l'armée suisse dispose, lui, de moyens qui ne sont pas négligeables, mais qui font cependant piètre figure comparés aux dotations françaises.

Nous avons:

- 3 équipages de ponts d'armée, à 2 compagnies de pontonniers et 1 compagnie du train,
- 6 bataillons de sapeurs de landwehr, à 3 petites compagnies,
- 2 compagnies de sapeurs de montagne,
- 1 bataillon de mineurs à 4 compagnies.

Ces effectifs me paraissent, en somme, suffisants pour appuyer et compléter les troupes du génie des divisions et corps d'armée dans l'exécution des missions d'ordre technique qui leur incomberont.

Ce qui, par comparaison avec la France, me paraît insuffisant chez nous, c'est l'organisation des *Services spéciaux* du génie de l'armée, qui ne sauraient s'improviser purement et simplement au début d'une guerre.

Je reproduis ci-dessous les passages du réglement français relatifs à ces services. § 250. — Les Services du génie d'une armée comprennent :

Le service du matériel, chargé du ravitaillement des troupes de toutes armes et des divers services en outillage, matériels et matériaux du génie. Une des branches de ce service est spécialement chargée d'assurer la préparation, la distribution, et éventuellement, la mise en place du matériel de camouflage;

le service des eaux, qui pourvoit aux besoins des troupes en aménageant les points d'eau existants, en en créant de nouveaux et, éventuellement, en transportant de l'eau à des centres de ravitaillement;

le service des camps et cantonnements, chargé de l'aménagement des cantonnements et, éventuellement, de la création des camps pour les troupes et services;

le service électrique, chargé de la fourniture de l'éclairage et de la force électriques;

le *service forestier*, chargé de l'exploitation des ressources forestières ;

le service des routes, qui assure la remise en état et l'aménagement des routes existantes, la création éventuelle de nouvelles routes, l'exploitation de carrières.

§ 251. — Chaque service est placé sous la direction immédiate d'un chef de service et dispose, comme moyens d'exécution, d'une part d'unités du génie spécialisées et, d'autre part, d'unités du génie ou de travailleurs auxiliaires, mises temporairement à sa disposition.

Le Commandant du génie d'une armée française a sous ses ordres directs un Directeur des services et un Directeur des travaux. Ce dernier peut être chargé de grands travaux nécessitant une direction d'ensemble, tels que : création d'une deuxième position, guerre de mines, etc., ou de travaux intéressant l'installation des services, tels que : gares routières, dépôts de tout genre, hôpitaux, camps de prisonniers, etc., etc., Il dispose d'officiers adjoints, d'un bureau de dessin et d'unités du génie et de travailleurs.

Chez nous, le Chef du génie de l'armée n'a sous ses ordres directs que trois officiers. Il n'existe en temps de paix aucune organisation des services. Il n'y en avait qu'une fort rudimentaire pendant la guerre mondiale. Le service du matériel seul fonctionnait assez bien, les demandes étant d'ailleurs insignifiantes, comparées à celles d'une armée en guerre. Le service des forêts dépendait de l'E.-M.-G. et fonctionnait assez mal. Les autres services étaient en grande partie abandonnés aux divisions qui s'en acquittaient plus ou moins bien suivant le tempérament et la compétence de leur commandant et de son chef du génie.

En plus des pontonniers et des mineurs, que nous possédons aussi, le réglement français énumère onze catégories d'unités spécialisées qui font défaut chez nous, à savoir :

la compagnie téléférique,

les unités de sapeurs de chemins de fer,

- » de sapeurs de ponts lourds,
- » de sapeurs de navigation,
- » de cantonniers,
- » d'électro-mécaniciens,
- du service des eaux,
- » de monteurs de baraques,
- » de camps et cantonnements,
- » d'auxiliaires du génie,
- » de sapeurs forestiers.

Pouvons-nous vraiment nous passer complétement du concours de toutes ces spécialités ? Evidemment non, puisque l'effectif de nos sapeurs, déjà insuffisant, interdit tout emprunt aux divisions au profit de l'armée. Bien au contraire, c'est l'armée qui devra souvent puiser dans ses réserves pour renforcer les effectifs en travailleurs des divisions et pour créer ceux des corps d'armée.

Puisque ces unités spécialisées font absolument défaut en temps de paix, pouvons-nous compter sur notre génie créateur pour les improviser en temps de guerre ? Evidemment non, l'expérience de 1914-1918 l'a surabondamment prouvé.

Recherchons donc lesquelles de ces unités il y a lieu d'organiser dès le temps de paix.

Nous pouvons nous passer d'une troupe de chemins de

fer et laisser ce service au personnel idoine des C. F. F. D'ailleurs, même en France, les sapeurs de chemins de fer ne sont pas subordonnés au génie, mais à la Direction des chemins de fer.

De même, n'ayant que fort peu de cours d'eau ou canaux navigables, nous n'avons que faire d'unités spéciales de navigation.

Nous pouvons probablement, en plaine, nous passer d'unités spéciales de baraques et de camps. En montagne, ces unités sont indispensables, de même que les unités téléfériques. Les services des eaux, des forêts, des routes et de l'électricité doivent également avoir leur personnel spécial.

De quoi disposons-nous pour organiser ces services nécessaires, actuellement inexistants ?

Nous avons une centaine d'officiers-ingénieurs et d'officiers du génie « à disposition », dont environ la moitié d'officiers supérieurs, c'est-à-dire de techniciens ayant une longue expérience des diverses branches de la technique civile. Ce personnel est suffisant, en qualité et quantité, pour former les états-majors des services du génie et pour assurer la direction supérieure des grands chantiers d'armée. Nous disposons également d'effectifs assez considérables de travailleurs du landsturm et des services complémentaires, mais ces masses amorphes ne sont que très vaguement organisées.

Nous ne pouvons, je crois, pas faire état ici de l'infanterie de landsturm. Celle-ci étant susceptible d'un emploi tactique ou technique dans le cadre de l'armée de campagne, ne sera pas, en thèse générale, à la disposition du Chef du génie de l'armée. Ce dernier disposera, en principe, pour le fonctionnement de ses services, des compagnies et détachements du génie de landsturm et de la majorité des pionniers des services complémentaires. Ces unités, si l'on peut leur donner ce nom, ont une organisation essentiellement régionale et non spécialisée. Il peut fort bien arriver que sur les 100 hommes d'une compagnie du génie de landsturm il y ait dix maçons et point de dessinateur, ou inversement. Il peut

en être de même pour le détachement de 500 ou 1000 pionniers que cette compagnie sera chargée d'encadrer. Il a été question, il y a quelques années, d'organiser ces masses de travailleurs en bataillons et régiments de terrassiers avec des compagnies ou sections de spécialistes, mais cette idée n'a pas, à ma connaissance, été réalisée.

Tout ce qui concerne les services complémentaires est régi par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mars 1909.

Le dit arrêté ne fait pas mention des services du génie. L'emploi du personnel des services complémentaires est réglé par le § 19, qui dit simplement :

« En cas de mise sur pied de l'armée et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été attribués à un commandant de troupes de l'armée, au chef d'un service auxiliaire ou à une autorité quelconque, les services complémentaires restent sous l'autorité du Département militaire fédéral ou de son représentant, le commandant territorial. »

En 1909, on ne paraît donc pas avoir envisagé l'attribution de personnel des services complémentaires au Chef du génie de l'armée, mais seulement à des commandants de troupes ou à des services *auxiliaires* qui sont (Org. milit. art. 38.): la justice militaire, les aumôniers, la poste et le télégraphe de campagne, les services des étapes et des chemins de fer, le service territorial, le secrétariat d'état-major, les ordonnances d'officiers, le service des automobiles et la gendarmerie de l'armée.

S'il existe une prescription plus récente sur les services complémentaires, je n'en ai pas connaissance. Je crois cependant pouvoir admettre qu'une forte proportion de ce personnel sera mise à la disposition du Chef du génie de l'armée, mais qu'il a été fait fort peu de chose pour lui donner une organisation permettant d'en tirer le meilleur parti. Il est permis de croire qu'un triage sérieux et un regroupement systématique de ce personnel fournirait aux services du génie de l'armée la plus grande partie des travailleurs spécialistes nécessaires, sans qu'il y ait besoin de créer et d'instruire de nouvelles unités spécialisées d'élite.

La création de nouvelles unités spécialisées d'élite doit,

en effet, être envisagée avec une grande prudence. Les spécialités à gros effectifs enlèvent trop de bons éléments aux troupes combattantes. Les spécialités à faible effectif rendent peu de services et sont d'une instruction dispendieuse et compliquée, tout spécialement en ce qui concerne les cadres.

Il ne faut pas non plus oublier que l'armée française, qui peut être appelée à opérer hors de France ou même d'Europe, a besoin d'une organisation de tous les services autrement puissante que notre armée suisse, destinée à opérer uniquement à l'intérieur de nos étroites frontières. L'état-major d'armée restant toujours en liaison intime avec le service territorial, les missions qui incombent, en France, exclusivement au Commandant du génie de l'armée pourront, chez nous, être laissées en partie aux soins du Chef du génie territorial, qui utilisera l'industrie ou les administrations civiles de préférence au personnel militarisé. Cette mobilisation de l'industrie doit naturellement aussi être organisée d'avance, au moins dans ses grandes lignes.

En dehors de l'augmentation des sapeurs proposée plus haut, la création de deux nouvelles compagnies de mineurs est déjà prévue par l'organisation des troupes de 1924. Etant donné ce que je viens de dire des spécialités à faible effectif, je ne puis qu'applaudir à cette augmentation. Je crois même qu'il y aurait intérêt à créer encore deux autres compagnies, de façon à pouvoir doter chaque corps d'armée d'un bataillon de mineurs à deux compagnies, et garder un bataillon à la disposition de l'armée. Je ne vois cependant pas à cette augmentation le caractère d'urgence que je vois à celle des effectifs des sapeurs.

Nos trois petits équipages de ponts d'armée à deux compagnies, sont bien maigres, surtout si l'on s'obstine à vouloir leur faire construire des ponts lourds avec du matériel léger. Ne vaudrait-il peut-être pas mieux laisser nos équipages de ponts actuels continuer à faire rapidement des ponts légers avec leur matériel qui s'y prête admirablement, et créer, comme les Français, de nouvelles unités de ponts lourds, munies d'un nouveau matériel spécial? J'incline d'autant plus à le croire que le nombre de mètres courants

de ponts lourds que nous pouvons construire, en immobilisant la totalité de notre matériel léger, est ridiculement faible.

On en arriverait ainsi, pour les pontonniers, comme pour les sapeurs et les mineurs à doubler les effectifs actuels. Ce ne serait pas du luxe, mais le strict nécessaire pour que notre armée puisse franchir les rivières qui sillonnent notre pays, c'est-à-dire pour qu'elle puisse manœuvrer.

Telles sont les réflexions que m'inspire la lecture du nouveau réglement français sur le rôle et l'emploi du génie. Je les livre aux méditations de mes camarades de l'arme et de tous ceux qui, de par leurs fonctions, peuvent être appelés à employer des troupes du génie.

L.

